DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES

 \mathbf{ET}

LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2014

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n°2008-19 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n°98-14 du 10 juillet 1998, portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2014 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, du compte de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), du compte de gestion du Receveur Général du Trésor (RGT) et du compte de gestion du Payeur Général du Trésor (PGT), transmis le 11 juin 2015 par bordereaux numéros 418, 419 et 420 /MEF/SG/DGTCP/ DCP/2015 et reçus à la Cour le 19 juin 2015 ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) transmis par bordereau n° 0445/MEF/SG/DGTCP/ACCT/2015 du 19 juin 2015, reçu à la Cour le 23 juin 2015 et l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2014 accompagné de ses annexes transmis par lettre n°2086/MEFPD/SG/DB du 21 juillet 2015 et réceptionné à la Cour le 22 juillet 2015.

Après examen des réponses du ministre chargé de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2014, transmises respectivement par lettre n° 3332/MEFPD/MDCB/SG/DB du 12 novembre 2015 et par note 0821/MEFPD/SG/DGTCP/ACCT/2015 du 18 novembre 2015 ;

- Vu le Budget initial, gestion 2014 adopté par la loi n°2014-001 du 8 janvier 2014 portant loi de finances pour l'année 2014 modifié en cours d'exécution par la loi n° 2014-017 du 7 novembre 2014 portant loi de finances rectificative, gestion 2014 ;
- Vu les annulations de crédits non consommés ;
- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

- a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la Loi de finances 2014, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2014;
- b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2014 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

- RECETTES : 655 281 908 937 F CFA

- DEPENSES : 675 923 370 003 F CFA

- RESULTAT DEFICITAIRE : - 20 641 461 066 F CFA

Après la prise en compte des opérations de trésorerie, le solde budgétaire réel de l'exécution du budget pour 2014 est de -20 664 173 066 F CFA.

- 2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2014.
- **3- Ordonne en outre que** le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2014.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée à son rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2014.

Ont siégé

Avec voix délibérative :

- M. EDOH Koffi Jean, Premier Président de la Cour des comptes, Président de séance :
- M. BALE Debaba, Président de la première chambre, Membre ;
- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la Troisième chambre, Membre ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, membre;
- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre;
- M. PILOUZOUE Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur;
- M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, Conseiller-maître, membre ;

Avec voix consultative:

- M. HOUNGBO N'bo Prosper, Conseiller référendaire ;
- M. AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller référendaire ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur;
- M. KARKA Sambone-Mibissou, Auditeur;
- M. KUGBE Nonome Kodjovi, Auditeur;
- M. LAWSON-AVUNSU Laté Lolo, Auditeur;
- M. POKANAM-LARE Nounguine, Auditeur.

Avec l'assistance de Me AMENYENOU Kokou, Greffier en chef près la Cour des comptes.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur Général près la Cour des comptes assisté de MM. AGBA Anani Kossi et AKAKPO Kossi Akomingny, avocats généraux.

Fait à la Cour le 1er décembre 2015.

Le président de séance

Le rapporteur

EDOH Koffi Jean

PILOUZOUE Tchalouw Bouwessodjolo